

Pièce B

LES ORDONNANCES DE LA DEUXIÈME PROVINCE

LA PROVINCE ATLANTIQUE INTERNATIONALE

Révisé en 2020

TABLE DES MATIÈRES

Titre de l'ordonnance		Page
I	LE NOM, LA COMPOSITION, LE BUT, LA MISSION DE LA DEUXIÈME PROVINCE	1
II	RECONNAISSANCE DE L'AC AC ACENCE ET DE LA LIMITATION	1
III	LE SYNODE PROVINCIAL	2
IV	LA MAISON PROVINCIALE DES ÉVÊQUES	4
V	LA CHAMBRE PROVINCIALE DES DÉPUTÉS	5
VI	LES RESPONSABLES DU SYNODE PROVINCIAL ET LE CHANCELIER	7
VII	LE CONSEIL PROVINCIAL	10
VIII	BUDGET ET ÉVALUATIONS	12
IX	LA COUR DE RÉVISION PROVINCIALE	13
X	ELECTION OF EXECUTIVE COUNCIL MEMBERS	13
XI	AMENDMENTS AND REPEAL	14

ORDINANCE I

LE NOM, LA COMPOSITION, LE BUT ET LA MISSION DE LA DEUXIÈME PROVINCE

Section 1 Nom commun

La seconde province sera désignée sous le nom de : « La Province Internationale de l'Atlantique ».

Section 2 Diocèses

La Province internationale de l'Atlantique comprend les diocèses des États de New York et du New Jersey, les diocèses de Cuba, d'Haïti et des Îles Vierges, ainsi que la Convocation des Églises épiscopales d'Europe (ci-après les « diocèses »).

Section 3 Objectif et mission

L'objectif et la mission de la Province Internationale de l'Atlantique est de favoriser et de soutenir la mission et le ministère de l'Église épiscopale dans une coalition régionale de diocèses en fournissant des canaux et des systèmes réguliers de communication, de promotion, de soutien, d'éducation et de fraternité entre les diocèses de la Province Internationale de l'Atlantique.

ORDINANCE II

RECONNAISSANCE DE L'ACCÉDENCE ET DE LA LIMITATION

Section 1 Accedence

En tant que partie constitutive de l'Église épiscopale, la Province internationale de l'Atlantique adhère à la Constitution et aux Canons de celle-ci, tels qu'ils sont périodiquement adoptés et/ou amendés par la Convention générale. Dans la mesure où l'une de ces ordonnances entre en conflit avec la Constitution et/ou les Canons de l'Église épiscopale, la Constitution et les Canons de l'Église épiscopale sont prépondérants.

Section 2 Limitation de l'autorité

La Province internationale de l'Atlantique affirme la limitation de son autorité en ce sens que le Synode provincial n'a pas le pouvoir de réglementer ou de contrôler la politique interne ou les affaires des diocèses.

ORDINANCE III

LE SYNODE PROVINCIAL

Section 1 Composition

Le Synode provincial se compose de la Chambre provinciale des évêques et de la Chambre provinciale des députés, chacune d'elles étant constituée comme il est prévu ci-après et siégeant et délibérant ordinairement ensemble ; toutefois, l'une des deux Chambres peut à tout moment décider de siéger séparément de l'autre.

Section 2 Réunions

- (a) Une réunion ordinaire du Synode provincial se tiendra au moins une fois par triennat dans le but de procéder à des élections et de traiter toute autre question qui pourrait lui être soumise. Si les Présidents des deux Chambres de la Convention générale soumettent des questions aux Synodes provinciaux, ces questions seront traitées lors d'une réunion du Synode provincial au moins six mois avant la prochaine réunion de la Convention générale.
- (b) Des réunions spéciales du synode provincial peuvent être convoquées par le président de la Province internationale de l'Atlantique ou par un vote des deux tiers du Conseil provincial. L'heure et le lieu de toutes les réunions du Synode provincial seront fixés par le président avec l'avis et le consentement du Conseil provincial ou, en cas d'absence ou d'incapacité du président, par le vice-président ou le secrétaire.
- (c) Un ou plusieurs membres du Synode provincial ou de l'un de ses comités peuvent participer à une réunion de ce Synode provincial ou de ce comité par le biais d'une téléconférence, d'une audioconférence, d'une vidéoconférence ou d'un équipement ou d'une technologie similaire qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre en même temps et qui permet à chaque personne de participer à toutes les questions soumises au Synode ou au comité, y compris, mais sans s'y limiter, la capacité de proposer, de s'opposer ou de voter sur des actions spécifiques à prendre. Les réunions peuvent être tenues avec des membres participant en personne, en partie en personne et en partie par le biais de la technologie, ou tous par le biais de la technologie, comme déterminé par le président ou le président de la réunion. Les non-membres ne peuvent pas participer aux réunions à moins d'y être dûment invités. Toutes les réunions du Synode provincial se déroulent en anglais, mais des services d'interprétation et de traduction sont fournis au besoin.

Section 3 Avis

Le secrétaire donne avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion ordinaire et extraordinaire du Synode à chacun de ses membres au moins trente jours avant cette réunion. Les avis sont donnés en anglais, en espagnol et en français. L'avis est donné par écrit ou par courriel ou par d'autres moyens électroniques ou technologiques similaires. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et, si la réunion ne se déroule pas entièrement par voie électronique ou par des moyens technologiques, le lieu de la réunion. La notification de toute réunion à laquelle il est possible d'assister par voie électronique doit inclure une

description adéquate de la manière d'y participer (par exemple, le numéro de téléphone à composer pour une téléconférence ou le lien à utiliser pour une vidéoconférence, ainsi que tous les codes requis, doivent être fournis). Si, au moment de l'envoi de la notification, le Secrétaire n'a pas reçu d'un diocèse les coordonnées de ses adjoints, la notification à ces adjoints par l'autorité ecclésiastique de ce diocèse sera considérée comme suffisante.

Section 4 Quorum

Le quorum pour la conduite des affaires du Synode provincial réuni en session conjointe est constitué d'au moins un évêque ou un député de chacun de la majorité des diocèses. Lorsque le quorum est atteint pour organiser une réunion, il n'est pas rompu par le retrait ultérieur d'un membre.

Section 5 Procédures de vote

A l'exception de ce qui est prévu pour les élections, sur toute question examinée par le Synode, le vote majoritaire des membres du Synode présents suffit.

Section 6 Officiers

Les membres du bureau du Synode provincial sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, chacun d'entre eux étant considéré comme exerçant également cette fonction à l'égard de la province. Le mode d'élection de ces officiers, leur mandat et leurs fonctions sont définis ci-après.

Section 7 Procédure de vote pour les élections

- (a) Toutes les personnes élues par le Synode provincial, en cas de contestation, seront élues par vote écrit ou électronique lors de la réunion du Synode provincial précédant la réunion ordinaire de la Convention générale. La majorité concurrente de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés, votant séparément, est requise pour l'élection des responsables par le Synode provincial.
- (b) Dans toute élection conduite conformément à ces Ordonnances, si, après deux tours de scrutin, une élection n'a pas eu lieu, (1) le nombre de candidats sur tout troisième tour de scrutin sera réduit, si nécessaire, de sorte qu'il y ait deux fois plus de candidats qu'il n'y a de postes pour cette fonction restant à pourvoir, cette réduction étant effectuée en rayant du bulletin de vote, dans la mesure requise pour cette réduction, les noms des candidats ayant reçu, dans l'ordre, le plus petit nombre de voix des deux Chambres lors du dernier tour de scrutin ; et (2) tout poste non pourvu après le troisième tour de scrutin sera pourvu par le Président qui déclarera élu à ce poste le ou les candidats restants qui auront reçu au troisième tour le plus grand nombre de voix des deux Chambres.

Section 8 Comité des nominations

Il y aura un Comité de nomination qui sera chargé de s'assurer qu'il y a suffisamment de personnes qualifiées et dévouées qui sont collectivement représentatives géographiquement de la Province pour remplir tous les postes électifs tels que décrits dans ces Ordonnances. La date limite pour soumettre les noms des candidats à la Commission des Nominations sera au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion du Synode, ladite date limite devant être communiquée à tous les évêques et députés au moins cent vingt jours avant la réunion du Synode. La

Commission des Nominations procédera à la vérification des antécédents des candidats, comme l'exigent les présentes Ordonnances. Les informations concernant les candidats présentés au Synode par la Commission des Nominations seront distribuées à tous les évêques et députés au moins trente jours avant la réunion du Synode.

Section 9 Commission de l'expédition des affaires

Il y aura un Comité de l'ordre des travaux. Cette commission établit l'ordre des travaux et fait rapport à ce sujet à toutes les sessions du Synode. Une fois établi par le Comité d'organisation des travaux, l'ordre des travaux ne peut être modifié que par le Comité ou par un vote des deux tiers du Synode provincial.

Section 10 Commission des résolutions

Il y aura un Comité des Résolutions. Ce comité prend des dispositions et fait rapport sur (a) toute question soumise au Synode en vertu du Canon I.9.11 de l'Église épiscopale, (b) toute résolution à proposer à la Convention générale, et (c) toute autre résolution à examiner par le Synode.

Section 11 Autres comités

Le Synode, ou le Président avec l'avis du Conseil, peut créer d'autres commissions permanentes et/ou spéciales nécessaires à la réalisation des travaux du Synode provincial.

Section 12 Nomination des comités

Sauf résolution contraire du Synode provincial, tous les membres des comités du Synode provincial sont nommés par le président sur avis du Conseil. Une fois nommés, tous les membres du comité sont en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou que le Conseil dissolve le comité.

Section 13 Règles de procédure

Le Synode provincial peut adopter les règles de procédure appropriées pour accélérer le déroulement des travaux.

ORDINANCE IV

LA MAISON PROVINCIALE DES ÉVÊQUES

Section 1 Adhésion

La Chambre provinciale des évêques sera composée de tous les évêques diocésains de cette Église ayant juridiction dans la Province internationale de l'Atlantique, de tous les évêques coadjuteurs, suffragants et assistants, de l'évêque de la Convocation des Églises épiscopales d'Europe et de tous les évêques dont le travail épiscopal s'est déroulé dans la Province internationale de l'Atlantique mais qui, en raison de leur âge avancé ou d'une infirmité physique, ont démissionné, tous ayant un siège et un droit de vote.

Section 2 Réunions

Les réunions se tiendront ordinairement en même temps que la Chambre provinciale des députés ; toutefois, sur vote majoritaire de la Chambre provinciale des évêques, elle se réunira et délibérera séparément.

Section 3 Quorum

Le quorum pour la conduite des affaires de la Chambre des évêques, lorsqu'elle agit séparément, est constitué d'au moins un évêque de chacun de la majorité des diocèses, sauf qu'il n'est pas nécessaire que le quorum soit présent pour la convocation avant une session conjointe du Synode provincial.

Section 4 Voter

Sur toute question soumise à la Chambre des évêques votant séparément, une majorité des évêques présents et votants suffira, à moins que la Constitution et les Canons de la Convention générale ou les présentes ordonnances n'en disposent autrement.

Section 5 Sélection du président de séance

Le président du synode provincial ou son vice-président, si le président n'est pas un évêque, sera le président de la Maison provinciale des évêques. Au cas où elle siégerait séparément, un Secrétaire Pro Tempore sera élu pour cette réunion.

Section 6 Nomination des comités

Le Président de la Chambre provinciale des évêques nommera de temps à autre les commissions qui s'avéreront appropriées.

Section 7 Règles de procédure

La Chambre provinciale des évêques peut adopter les règles de procédure appropriées pour accélérer le déroulement ordonné des affaires.

ORDINANCE V

LA CHAMBRE PROVINCIALE DES DÉPUTÉS

Section 1 Adhésion

- (a) Chaque diocèse aura le droit d'être représenté à la Chambre provinciale des Députés par quatre presbytres ou diacres, chacun résidant canoniquement dans le diocèse qu'il représente, et par quatre personnes laïques qui sont des communicants adultes confirmés de cette Église en règle, mais pas nécessairement domiciliés dans ce diocèse. Chaque diocèse déterminera la manière dont ses députés seront choisis.
- (b) Chaque diocèse doit, dès qu'il a choisi ses députés, communiquer au Secrétaire de la Province les noms et les coordonnées complètes de chacun de ces députés.

Section 2 Réunions

Les réunions se tiendront ordinairement en même temps que la Chambre provinciale des évêques ; toutefois, sur un vote majoritaire de la Chambre provinciale des députés, elle se réunira et délibérera séparément.

Section 3 Quorum

Le quorum pour la conduite des affaires de la Chambre des Députés, lorsqu'elle agit séparément, est constitué d'au moins un député de chacun de la majorité des Diocèses.

Section 4 Voter

Sur toute question soumise à la Chambre des Députés votant séparément, une majorité des Députés présents et votants suffira, à moins que la Constitution et les Canons de la Convention générale ou les présentes Ordonnances n'en disposent autrement ; toutefois, sur toute question, un tiers des Députés présents et votants peuvent demander un vote par ordre, auquel cas le vote de la majorité des membres présents dans chaque ordre sera requis.

Section 5 Sélection du président de séance

Si le Président ou le Vice-président du Synode provincial est un membre de la Maison des Députés provinciaux, alors ce membre sera d'office le Président de la Maison des Députés provinciaux. Si aucun des deux n'est membre de la Maison des Députés provinciaux, alors la Maison des Députés choisira l'un de ses membres pour servir de président de la Maison des Députés provinciaux et pour présider toute réunion distincte de la Maison des Députés. Le Secrétaire du Synode provincial fera office de Secrétaire de la Chambre des Députés provinciaux lors de ses réunions séparées.

Section 6 Nomination des comités

Le président de la Chambre provinciale des députés nomme les comités de la Chambre qu'il juge appropriés de temps à autre.

Section 7 Un siège et une voix pour les membres du Conseil provincial

Tout membre clérical ou laïc du Conseil provincial qui n'est pas membre de la Chambre provinciale des députés y aura un siège et une voix. Le Chancelier provincial y a également un siège et une voix.

Section 8 Règles de procédure

La Chambre provinciale des députés peut adopter les règles de procédure appropriées pour accélérer le déroulement ordonné des travaux.

ORDINANCE VI

LES RESPONSABLES DU SYNODE PROVINCIAL ET LE CHANCELIER

Section 1 Membre du bureau, durée du mandat et postes vacants

- (a) Aux fins du présent article, les dirigeants du Synode provincial sont réputés être le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- (b) Les mandats du président et du vice-président sont d'une durée d'un triennat et commencent à l'ajournement de la réunion du Synode au cours de laquelle ils ont été élus et se terminent lorsque leurs successeurs respectifs entrent en fonction.
- (c) Les mandats du Secrétaire et du Trésorier sont d'une durée d'un triennat et jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs entrent en fonction. Le secrétaire entre en fonction à la fin de la réunion du Synode au cours de laquelle il a été élu, et le trésorier entre en fonction le 1er janvier suivant son élection.
- (d) Une vacance au poste de vice-président, de secrétaire ou de trésorier, survenant pendant un ajournement du Synode provincial ou du Conseil provincial, sera comblée par la nomination du président jusqu'à la prochaine réunion du Synode provincial ou du Conseil provincial, selon la première éventualité, au cours de laquelle un successeur sera soit élu par le Synode provincial, soit nommé avec l'avis et le consentement du Conseil provincial pour le reste du mandat non expiré. Une vacance ou une incapacité temporaire au poste de président sera comblée comme indiqué à la section 3(c) ci-dessous.
- (e) Aucune personne occupant une fonction élue ne peut servir plus de deux triennats consécutifs.
- (f) Les membres du bureau du synode provincial ne doivent pas nécessairement être membres de la Chambre des évêques ou de la Chambre des députés.

Section 2 Le président

Le président est élu par le synode provincial.

- (a) Le Président est Président du Conseil provincial et, de droit, membre du Synode provincial et de tous les comités, commissions, réseaux et départements.
- (b) Le Président préside toutes les réunions du Synode provincial et vote en cas d'égalité des voix.
- (c) Le président nomme un parlementaire pour toutes les réunions du Synode. Aucun membre du bureau du Synode ne peut faire office de parlementaire.
- (d) Avec l'avis et le consentement du Conseil (le trésorier se récusant de cette discussion), le président nommera une ou plusieurs personnes, indépendantes et dûment qualifiées, pour effectuer un examen, conformément aux normes adoptées par le Conseil provincial, des procédures comptables, des registres et des actifs de la Province

internationale de l'Atlantique à la fin de chaque exercice financier. Les résultats de l'examen seront présentés au Conseil provincial international de l'Atlantique lors de sa prochaine réunion suivant la présentation des résultats.

- (e) Le président a la responsabilité de la Cour de révision telle qu'elle est définie dans la Constitution et les Canons de l'Église épiscopale.

Section 3 Le Vice-président

- (a) Le vice-président est élu par le synode provincial et est, de droit, membre du synode provincial.
- (b) Le vice-président ne doit pas être membre de la même Chambre que le président.
- (c) Si la présidente ou le président est jugé, par un vote des deux tiers des membres restants du Conseil provincial, temporairement incapable de remplir les exigences de sa fonction en raison d'une déficience physique, psychologique ou émotionnelle, ou si la présidente ou le président déclare une telle incapacité, le Conseil provincial peut nommer la vice-présidente ou le vice-président pour remplir l'ensemble ou une partie des fonctions et des responsabilités de la présidente ou du président pendant la durée de l'incapacité. En cas de vacance du poste de président, le vice-président assume la fonction de président pour la durée du mandat du président. Dans ce cas, le Conseil provincial élit une personne de l'autre Chambre pour occuper le poste de vice-président jusqu'à l'expiration du mandat du vice-président.
- (d) Le vice-président s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le président.

Section 4 Le Secrétaire

- (a) Le Secrétaire est élu, soit dans l'ordre clérical, soit dans l'ordre laïc, à la majorité concurrente de tous les suffrages exprimés dans chaque Chambre.
- (b) Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :
 - (i) Enregistrer les procès-verbaux des réunions du Synode et du Conseil provincial et, si nécessaire, veiller à l'enregistrement des procès-verbaux des réunions de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés de la Province internationale de l'Atlantique, si nécessaire. Cela comprend l'enregistrement des noms de toutes les personnes ayant droit à un siège, à une voix ou à un vote et la déclaration du quorum, le cas échéant.
 - (ii) Faire rapport au Synode provincial et au Conseil provincial sur les questions soumises au Synode provincial par la Convention générale, le Conseil exécutif ou par l'un des diocèses ;
 - (iii) Communiquer aux officiers de la Convention générale ou aux officiers des diocèses de la Province internationale de l'Atlantique, l'action du Synode provincial ou du Conseil provincial ;
 - (iv) Aviser les officiers et les membres des comités de leur élection ou de leur nomination ; et

- (v) S'acquitter de toute autre tâche requise par la Constitution et/ou les Canons de la Convention générale, par les Ordonnances de la Province internationale de l'Atlantique, par le Synode provincial ou l'une de ses chambres, et par le Conseil provincial.
- (c) Le Président peut, avec l'avis et le consentement du Secrétaire et du Conseil provincial, nommer un Secrétaire adjoint dont le mandat coïncide avec celui du Secrétaire élu.

Section 5 Le Trésorier

- (a) Le Trésorier est élu, dans l'ordre clérical ou laïc, à la majorité concordante de tous les votes exprimés dans chaque Chambre.
- (b) Le trésorier est chargé de recevoir et de déboursier toutes les sommes perçues sous l'autorité du Synode provincial ou du Conseil provincial et d'en faire un rapport complet à chaque réunion du Synode provincial et du Conseil provincial.
- (c) Le Conseil provincial peut émettre les procédures et les directives qu'il juge appropriées pour l'exercice des fonctions de trésorier.
- (d) Les livres du Trésorier sont clôturés le 31 décembre de chaque année.
- (e) Le trésorier doit fournir une caution dont la somme et les modalités sont fixées par le Conseil provincial.
- (f) Le président peut, avec l'avis et le consentement du trésorier et du Conseil provincial, nommer un trésorier adjoint dont le mandat coïncide avec celui du trésorier élu.

Section 6 Le Chancelier

- (a) Le Chancelier peut être nommé par le Président parmi les laïcs ou les clercs avec l'avis et le consentement du Synode provincial. Le Chancelier n'est pas un officier du Conseil provincial ou du Synode provincial ; toutefois, le Chancelier participe aux réunions du Conseil provincial et du Synode provincial, si on le lui demande.
- (b) Le Chancelier doit être versé dans le droit séculier et ecclésiastique et doit servir de conseiller au Président, au Conseil provincial et au Synode provincial pour les questions relatives à l'Église.
- (c) Le président peut, avec l'avis et le consentement du chancelier et du Conseil provincial, nommer un ou plusieurs vice-chanceliers.
- (d) Si le chancelier démissionne, est démis de ses fonctions ou est autrement incapable d'exercer ses fonctions entre les réunions du Synode provincial, le président peut, avec l'avis et le consentement du Conseil provincial, nommer un chancelier qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine réunion du Synode provincial. Entre les réunions du Synode provincial, le président, avec l'avis et le consentement du Conseil provincial, peut révoquer le chancelier ou tout vice-chancelier.

ORDINANCE VII

LE CONSEIL PROVINCIAL

Section 1 Fonctions

Sous réserve de l'autorité générale du Synode provincial, le Conseil provincial supervisera le travail continu de la Province internationale de l'Atlantique pendant la durée de l'ajournement du Synode provincial et exercera toutes les fonctions et la juridiction du Synode provincial, sauf celles réservées au Synode provincial par les présentes ordonnances ou par la Constitution et les Canons de la Convention générale. Le Conseil provincial veillera à l'élaboration et à la coordination des programmes provinciaux ainsi qu'à l'organisation des activités générales et spécifiques des programmes dans toute la province.

Section 2 Adhésion

Le Conseil provincial comprendra un évêque (élu par la Chambre des évêques), un membre de l'ordre clérical (élu par la Chambre des députés) et un membre de l'ordre laïc (élu par la Chambre des députés) ainsi que le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les membres du Conseil exécutif élus par le Synode provincial. Le mandat des membres élus est d'une durée d'un triennat qui commence à l'ajournement du Synode provincial au cours duquel l'élection a eu lieu. Après qu'une personne ait servi deux triennats consécutifs dans le même poste élu, une période d'un triennat s'écoulera avant que cette personne ne puisse être réélue à ce même poste.

Section 3 Déménagement

Tout membre ou dirigeant du Conseil provincial peut être révoqué du Conseil provincial et de toute fonction pour un motif valable (tel que défini par le Conseil provincial) par un vote des trois quarts après que ce membre/membre ait reçu un avis et l'occasion de présenter au Conseil provincial sa position sur cette révocation. Une telle révocation entraînera également la révocation de la fonction et/ou du poste parallèle de la personne concernée au sein du Synode provincial.

Section 4 Remplir les postes vacants

Sous réserve de l'avis et du consentement du Conseil provincial, le Président aura le pouvoir de combler toute vacance au sein des membres élus du Conseil provincial, autres que les membres du Synode provincial, par une personne appropriée, canoniquement résidente ou domiciliée dans la Province internationale de l'Atlantique, selon le cas, ces personnes étant nommées jusqu'à l'expiration du mandat du membre auquel elles ont été nommées.

Section 5 Officiers

Les responsables du Synode provincial sont les responsables du Conseil provincial.

Section 6 Création de comités et nominations à ces comités

Le Conseil provincial peut former d'autres comités, commissions, groupes et organismes qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses fonctions et les programmes dirigés par le Synode

provincial. Le président en nommera les membres, sous réserve de l'avis et du consentement du Conseil provincial.

Section 7 Coordinateur provincial

- (a) Le Conseil provincial peut autoriser le président à employer ou à passer un contrat avec une ou plusieurs personnes ou entités pour effectuer le travail d'un "coordinateur provincial". Les fonctions de cette (ces) personne(s) ou entité(s) peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) :
- (i) Préparer les listes de la Chambre provinciale des évêques et de la Chambre provinciale des députés ;
 - (ii) Envoyer les convocations à toutes les réunions du Synode provincial et du Conseil provincial ;
 - (iii) Publier et distribuer les procès-verbaux du Synode provincial, du Conseil provincial, de la Chambre provinciale des évêques et de la Chambre provinciale des députés ;
 - (iv) Coordonner toutes les réunions du Conseil provincial et tous les événements provinciaux ;
 - (v) Servir de liaison et de personne ressource pour tous les réseaux provinciaux, et
 - (vi) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil provincial ou le Président.
- (b) Le coordonnateur provincial recevra une rémunération raisonnable, proportionnelle à ses responsabilités, déterminée par le Conseil provincial et conforme au budget provincial.

Section 8 Convocation des réunions et quorum

- (a) Les réunions du Conseil provincial se tiendront sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les réunions de tout comité du Conseil provincial se tiendront sur convocation de la présidente ou du président de ce comité. L'avis de convocation sera donné par écrit, par courriel ou par tout autre moyen électronique ou technologique similaire. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et, si la réunion ne se déroule pas entièrement par voie électronique ou par des moyens technologiques, le lieu de la réunion. La notification de toute réunion à laquelle il est possible d'assister par voie électronique doit inclure une description adéquate de la manière d'y participer (par exemple, le numéro de téléphone à composer pour une téléconférence ou le lien à utiliser pour une vidéoconférence, ainsi que tous les codes requis, doivent être fournis).
- (b) Un ou plusieurs membres du Conseil provincial ou d'un de ses comités peuvent participer à une réunion de ce Conseil provincial ou de ce comité par le biais d'une téléconférence, d'une audioconférence, d'une vidéoconférence ou d'un équipement ou d'une technologie similaire qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre en même temps et qui permet à chaque personne de participer à toutes les

questions soumises au Synode, au Conseil ou au comité, y compris, sans s'y limiter, la capacité de proposer, de s'opposer ou de voter sur des mesures spécifiques à prendre. Les réunions peuvent être tenues avec des membres participant en personne, en partie en personne et en partie par le biais de la technologie, ou tous par le biais de la technologie, comme déterminé par le président ou le président de la réunion. Les non-membres ne peuvent participer aux réunions que s'ils y sont dûment invités.

- (c) Le quorum du Conseil provincial est constitué de la moitié de ses membres votants. Lorsque le quorum est atteint pour organiser une réunion, il n'est pas rompu par le retrait ultérieur d'un membre.
- (d) Toute action requise ou autorisée par le Conseil provincial ou l'un de ses comités peut être prise sans réunion si tous les membres du Conseil provincial ou de l'un de ses comités consentent par écrit, par courriel ou par tout autre moyen similaire de création d'un registre, à l'adoption des résolutions autorisant les actions. Les résolutions et les consentements à celles-ci seront déposés avec le procès-verbal des délibérations.

Section 9 Poste vacant créé par une absence

La norme de participation au Conseil provincial est la présence régulière aux réunions. Les personnes qui n'assistent pas à trois réunions successives doivent discuter de leur maintien au sein du Conseil avec le Président. Le Conseil provincial peut, mais n'est pas tenu, de déclarer le poste vacant, et il est pourvu conformément à l'article 4 de la présente ordonnance.

Section 10 Règlements administratifs

Le Conseil provincial peut, mais n'est pas tenu, d'adopter des règlements et/ou d'autres documents directeurs ou politiques pour assurer l'accomplissement de ses tâches et le travail des autres comités, commissions, groupes et organes du Conseil provincial.

ORDINANCE VIII

BUDGET ET ÉVALUATIONS

Section 1 Exercice financier et présentation du budget

L'année civile est l'année fiscale de la Province internationale de l'Atlantique et le trésorier présente au Conseil provincial et au Synode, selon le cas, un budget unique et unifié.

Section 2 Comité des finances

Le Président nommera chaque année une commission des finances qui aidera le trésorier à préparer le budget de l'année suivante. Le Conseil provincial peut émettre les procédures et les directives qu'il juge appropriées pour l'exercice des fonctions de la Commission des finances.

Section 3 Budget et évaluations

Pour permettre à la Province internationale de l'Atlantique de remplir ses objectifs et sa mission, le Synode provincial adoptera un budget triennal, préparé avant le Synode par le trésorier du Synode, qui pourra être modifié par le Conseil provincial si ce dernier le juge

nécessaire entre les réunions du Synode provincial. Le Conseil provincial fixera les cotisations pour chacun des diocèses selon la formule adoptée par le Synode provincial.

Section 4 Paiement de la cotisation

Il incombe à chaque diocèse de payer sa cotisation en versements trimestriels.

ORDINANCE IX

LA COUR DE RÉVISION PROVINCIALE

Section 1 Composition et mode d'élection

La composition de la Cour provinciale de révision, la méthode de sélection des membres de la Cour et les procédures à suivre par la Cour sont celles qui sont énoncées dans les Constitutions et Canons de l'Église épiscopale.

ORDINANCE X

ELECTION OF EXECUTIVE COUNCIL MEMBERS

Section 1 Vérification des antécédents et processus de nomination

- (a) Les nominations pour les membres du Conseil exécutif de l'Église épiscopale se font par l'intermédiaire du Comité des nominations. Conformément à la Règle commune de la Convention générale VII.21, le Comité des Nominations se chargera de vérifier les antécédents de tous les candidats potentiels.
- (b) Comme condition de nomination, les candidats potentiels devront, pour que leur candidature soit prise en considération, et au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la réunion du Synode, donner leur consentement écrit préalable pour que le Bureau du Secrétaire de la Convention générale puisse procéder à des vérifications appropriées des antécédents criminels, civils et professionnels, et consentir à la divulgation des résultats à eux-mêmes, au Bureau du Secrétaire de la Convention générale et au directeur juridique de l'Église épiscopale.
- (c) Si le Bureau du Secrétaire de la Convention générale, après consultation du Conseiller juridique principal, détermine que les résultats de la vérification des antécédents devraient empêcher une personne d'occuper le poste convoité, le Bureau partage cette détermination avec le candidat proposé et remet cette détermination, mais pas les résultats de la vérification des antécédents, au Comité des candidatures. Tous les autres candidats sont inclus dans les informations distribuées aux évêques et aux adjoints conformément à l'ordonnance III, section 8.
- (d) Les nominations de l'assemblée ne sont pas autorisées.
- (e) Le Secrétaire certifie les résultats de l'élection aux autorités compétentes.

Section 2 Moment de l'élection et durée du mandat d'un membre du clergé

Lors de la réunion ordinaire du Synode provincial précédant une réunion ordinaire impaire de la Convention générale, le Synode provincial élira un évêque ou un presbytre ou un diacre résidant canoniquement dans un diocèse de la Province internationale de l'Atlantique pour un mandat au Conseil exécutif égal à deux triennats, lequel mandat commencera à l'ajournement de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection.

Section 3 Moment de l'élection et mandat du membre non professionnel

Lors de la réunion ordinaire du Synode provincial précédant une réunion ordinaire paire de la Convention générale, le Synode provincial élira un membre laïc qui est un communicant adulte confirmé et en règle d'une congrégation d'un diocèse de la Province internationale de l'Atlantique pour un mandat au Conseil exécutif égal à deux triennats, lequel mandat commencera à l'ajournement de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection.

Section 4 Mandat

Le mandat des membres débute à l'ajournement de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Section 5 Limitation des termes

Après qu'une personne a siégé au Conseil exécutif pendant deux triennats consécutifs, une période d'un triennat s'écoule avant que cette personne ne puisse être réélue au Conseil exécutif.

Section 6 Fonctions

Les représentants du Conseil exécutif provincial sont tenus d'assister aux réunions du Conseil exécutif, aux réunions du Conseil provincial et au Synode provincial. Après plus de deux absences non excusées à l'une de ces réunions, le Conseil provincial peut, à sa discrétion, mais sans y être obligé, déclarer le poste vacant. Les absences excusées seront déterminées par le président du Conseil provincial à sa seule discrétion. Les postes vacants seront pourvus par un vote des deux tiers du Conseil provincial après vérification des antécédents.

ORDINANCE XI

AMENDMENTS AND REPEAL

Section 1 Procédure de modification par le Synode provincial

Le Synode provincial peut modifier ces ordonnances. Pour amender ces Ordonnances en vertu de la présente section, il sera nécessaire que toute proposition ou résolution à cet effet ait été signifiée par écrit aux Évêques et aux Députés avec l'avis de la réunion du Synode au cours de laquelle cette proposition ou résolution sera examinée, et cet amendement devra être approuvé par un vote à la majorité concordante. Au cas où un tel avis n'aurait pas été donné, un

amendement peut être fait, à condition que les deux tiers de chaque Chambre y soient favorables.

Section 2 Procédure de modification par le Conseil provincial

Entre les réunions du Synode provincial, le Conseil provincial peut modifier toute ordonnance, à l'exception de l'ordonnance III, sections 1 à 7, de l'ordonnance IV, de l'ordonnance V et de l'ordonnance XI. Pour amender des ordonnances en vertu de la présente section, il est nécessaire que toute proposition ou résolution à cet effet ait été signifiée par écrit aux membres du Conseil provincial avec l'avis de la réunion du Conseil provincial au cours de laquelle cette proposition ou résolution sera examinée, sous réserve d'un amendement mineur lors de la réunion, et cet amendement doit être approuvé par un vote majoritaire. Dans le cas où un tel avis n'aurait pas été donné, un amendement peut être apporté, à condition que cet amendement soit approuvé par un vote des deux tiers. Ces amendements seront soumis au Synode provincial lors de sa prochaine réunion pour ratification, et si un tel amendement n'est pas ratifié lors de cette réunion, il sera nul et non avenu.

Section 3 Date d'entrée en vigueur

Sauf indication contraire, toute modification des présentes ordonnances prend effet à la clôture de la réunion du Synode provincial ou du Conseil provincial au cours de laquelle cette modification a été promulguée ou adoptée.

Section 4 Abrogation des ordonnances antérieures

Toutes les ordonnances précédentes de la Province Internationale de l'Atlantique, quel que soit leur nom, sont abrogées par la présente, mais la validité de toute action prise conformément à ces ordonnances ne sera pas affectée.

Section 5 Les membres actuels du bureau restent en fonction

Toutes les personnes occupant un poste en raison d'une sélection conformément aux dispositions des documents directeurs précédents restent en fonction pour la durée de leur mandat initial et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.